

Arrêt

n° 118 709 du 11 février 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. J.F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Y. MBENZA MBUZI loco Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et M^{me} L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique mongo et de confession chrétienne. Vous êtes né le 31 mai 1972 à Kinshasa, en République Démocratique du Congo (RDC). Vous résidez dans la commune de Lemba six mois avant votre départ pour la Belgique, départ qui a lieu le 10 avril 2010. Vous arrivez en Belgique le lendemain et le 12 avril 2010, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En mai 1996, vous devenez pasteur. En 1997, avec le pasteur [K.-B.], vous fondez l'Eglise Corps du Christ qui siège au 79, rue Kibunda, dans la commune de Ngaba. Le 4 décembre 2009, le ministre de la justice Luzolo Bambi Lessa publie un arrêté ministériel qui a pour objet de rassembler toutes les églises de réveil au sein d'une même structure, sous la direction du pasteur Albert Kakenza. Il s'agit de l'arrêté n°206/CAB/MIN/J/2009 qui porte sur l'exercice des cultes par les associations confessionnelles oeuvrant comme églises de réveil, ministères et mouvements charismatiques de réveil du Congo. Cependant, ce rassemblement ne satisfait pas l'ensemble des pasteurs concernés, dont vous. En effet, l'église est apolitique. Or, le pasteur Kakienza aurait commencé à appeler au soutien de Kabila. Les élections de 2011 ne sont pas si éloignées et vous n'êtes pas dupe : les fidèles des églises de réveil constituent une population nombreuse et donc une réserve électorale plus qu'intéressante. Face à cette tentative d'enrôlement, vous ainsi que d'autres pasteurs décidez de quitter cette structure.

Le 20 février 2010, la responsable du groupe des mamans de votre église vous demande de l'aider. Elle veut organiser une manifestation afin de montrer la désapprobation face à cet arrêté ministériel et soutenir ainsi les pasteurs. Afin de publier les tracts nécessaires appelant à une marche de protestation le 8 mars 2010, le pasteur [K.] et vous-même sortez de la caisse de l'église la somme de cent cinquante dollars auxquels vous joignez la somme de deux cents dollars de votre poche. Une fois les tracts imprimés, les mamans de votre groupe se seraient occupées de les distribuer dans le début du mois de mars 2010.

Le 6 mars pourtant, des hommes de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) se présentent à votre domicile et procèdent à votre arrestation. Vous êtes emmené à l'hôtel de ville de Kinshasa pour interrogatoire. On vous montre les tracts en question et vous expliquez alors que la responsable de votre groupe de mamans a imprimé ses tracts avec votre soutien financier. A la suite de cela, vous avez été battu et transféré aux bureaux de l'ANR de Gombe.

Le lendemain, un gardien qui a assisté à l'une de vos conférences vous reconnaît. Par chance, votre cousine découvre où vous êtes détenu et vient vous voir. Vous décidez ensemble de réunir la somme nécessaire afin que ce gardien vous permette de fuir. Le 12 mars 2010, il vous aide effectivement à vous évader. Votre cousine qui vous attend non loin vous emmène en voiture à Masina, chez l'une de ses amies où vous resterez caché jusqu'à votre départ pour la Belgique.

Afin d'étayer votre récit, vous présentez les documents suivants : une attestation de perte de pièces d'identité délivrée le 22 mai 2008 par les autorités communales de Lemba, un brevet d'aptitude professionnelle délivré le 2 juillet 1993 par la Division Urbaine de la jeunesse du Ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, une photographie vous représentant lors de l'anniversaire de création de votre église, un article tiré du site internet Kuetukundela.over-blog.com concernant la nouvelle réglementation sur les églises et daté du 22 décembre 2009, un extrait de la constitution de la République Démocratique du Congo stipulant que l'état est laïc, un article tiré du site internet justice.gov.cd se rapportant à la poursuite des concertations entre le Cabinet et les responsables des églises de Réveil daté du 26 mars 2010, des témoignages du Pasteur titulaire de votre église, le Pasteur [B.K.], concernant les problèmes que vous auriez rencontrés en raison de l'aide que vous auriez apportée à l'organisation de la marche de protestation contre l'arrêté ministériel du 4 décembre 2009, la lettre de votre pasteur titulaire [K.-B.], écrite à Kinshasa, le 18 mai 2013, ainsi que la lettre de l'officier de police [J.N.B.], écrite à Kinshasa, le 25 mai 2013.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez craindre vos autorités nationales en raison du soutien financier que vous avez apporté à Madame [V.N.], la responsable du groupe de mamans de votre église. Celle-ci aurait proposé de mener une manifestation afin de montrer l'opposition à l'arrêté ministériel du 4 décembre 2009 réglementant la structure des églises de réveil congolaises (Rapport d'audition du 6 juin 2013, pp. 4-7, 8-12). A ce titre, vous avez été accusé d'actes antipatriotiques, d'outrage à l'endroit des autorités ainsi

que de rébellion de chrétiens contre les autorités du pays (*Rapport d'audition du 6 juin 2013*, p. 10). Ces accusations se basent sur les tracts distribués par le groupe de maman de votre paroisse, tracts qui auraient permis aux agents de l'ANR de remonter jusqu'à vous (*Ibidem*). Or, vos propos imprécis, vagues et par ailleurs contradictoires n'ont pas permis au Commissariat général de considérer votre crainte de persécution comme établie.

Tout d'abord, le Commissariat général comprend difficilement l'acharnement des autorités à vous retrouver alors même que vous expliquez n'avoir pas été le seul à financer cette marche. En effet, la responsable s'est adressée à vous ainsi qu'au pasteur titulaire, à savoir le pasteur [K.-B.]. Ce dernier a donné son approbation à ce que l'église contribue à cette manifestation à hauteur de cent cinquante dollars (*Ibidem*). Or, il appert que le pasteur [K.] n'a aucun moment subi les foudres des autorités, contrairement à vous (*Rapport d'audition du 6 juin 2013*, p. 11). Notons à ce propos, que le pasteur vous a mandaté afin de quérir cet argent auprès du secrétaire de l'église ainsi qu'auprès de l'épouse de ce dernier qui est également trésorière de l'église (*Rapport d'audition du 6 juin 2013*, p. 10). Au regard de vos explications, le Commissariat général s'étonne que le pasteur [K.] ne fasse l'objet d'aucune recherche. D'autant plus que vous avez relaté, dans votre première audition en 2012, que c'est ensemble que vous avez fondé l'Eglise Corps de Christ (*Rapport d'audition du 9 juillet 2012*, p. 5). Soulignons également que vos explications quant à l'absence du pasteur titulaire au moment où les autorités procèdent à votre arrestation, celui-ci étant à Bandundu (*Rapport d'audition du 6 juin 2013*, p. 10) ne saurait justifier qu'il ne connaisse aucun problème par la suite avec les agents de l'ANR ni qu'il ne soit à aucun moment entendu à titre de témoin par exemple. A ce titre, vous mettez l'accent sur le caractère individuel de l'infraction (*Rapport d'audition du 6 juin 2013*, p. 7). Cependant, le Commissariat général ne peut que constater le manque de consistance d'une telle explication, ce qui l'empêche de lui accorder le moindre crédit.

En outre, le Commissariat général s'interroge sur les conditions qui amènent les autorités à procéder à votre arrestation. Vous ne pouvez expliquer comment les autorités, sur base d'un simple tract, remontent jusqu'à vous (*Rapport d'audition du 6 juin 2013*, p. 10). Qui plus est, notons que c'est vous qui dénoncez la responsable des mamans lors de votre interrogatoire (*Rapport d'audition du 6 juin 2013*, p. 11). Interpelé quant à savoir ce qu'il en est de Madame [N.], vous déclarez qu'elle se trouve actuellement en Afrique du Sud mais vous ne savez dire depuis quand (*Ibidem*). Cependant, et alors que son initiative de marche du 8 mars 2010 est à la base de votre arrestation, vous affirmez ignorer si cette dernière a été à un moment ou un autre arrêtée (*Ibidem*). Pourtant, dans le même temps, vous pouvez assurer qu'aucune maman ayant participé à la distribution des tracts n'a été arrêtée car, dites-vous, la responsable et vous-même étiez considérés comme les meneurs (*Ibidem*). Le Commissariat général est pour le moins troublé quant au fait que vous ne sachiez rien de ce qu'il en a été de la personne qui a initié ce projet de marche, marche qui n'a d'ailleurs jamais eu lieu en fin de compte (*Ibidem*), alors que vous pouvez être catégorique quant aux membres du groupe de mamans de votre paroisse.

Qui plus est, quant à l'arrêté ministériel dont vous contestez la légitimité, à savoir le rassemblement de toutes les églises de réveil au sein d'une même structure, les raisons de votre désaccord apparaissent pour le moins floues. En effet, vous mettez en avant le caractère apolitique de votre église, comme raison fondamentale de votre refus d'adhérer à cette structure (*Rapport d'audition du 6 juin 2013*, p. 9), car, selon vous, cette structure ne serait qu'une manière d'influencer l'ensemble des fidèles à voter Kabila, dont le pasteur [K.] serait proche (*Rapport*, pp. 9 et 12). Dans un premier temps, et vous le confirmez dans vos propos, [K.] a bel et bien soutenu le candidat Joseph Kabila, il entend cependant ne plus colorer politiquement son ministère (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, *Inzocongo*, « Bishop Albert Kakienza Mwana Mbo de l'ERC, je veux être le pasteur de Kabila et de Tshisekedi »). De plus, il appert qu'il s'agit, via ce rassemblement des églises de réveil, d'obtenir le même statut que l'Eglise catholique, musulmane ou kibanguiste et être ainsi reconnu comme confession ecclésiastique (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, « Denis Lessie nommé Evêque Président de Nouvelles Eglises reformées du Congo »). Si des récriminations concernant cet arrêté ont bien été émises par certaines églises, il s'avère que cela concerne trois points de l'arrêté en question : l'élévation de l'Eglise de réveil au Congo (ERC) au-dessus de tous, le port de soutanes uniquement réservé aux catholiques et l'appellation « mouvement charismatique de réveil ». Il apparaît dès lors que les problèmes qu'ont pu susciter l'arrêté concernent des points précis (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, « Contestation par 7 églises de réveil de l'arrêté du ministère de la Justice portant réglementation des associations culturelles en RDC). Il s'avère également que dans le courant de l'année 2010, le cabinet du ministre de la Justice et les différents intervenants insatisfaits se sont rencontrés à de nombreuses reprises afin de parvenir à un point d'accord (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, « Poursuite

des concertations entre le Cabinet et les responsables des Eglises de réveil »). Soulignons par ailleurs que vous avez-vous-même fourni ce dernier document attestant des différentes concertations entre les différentes parties en présence lors de votre audition qui a eu lieu en 2012. Partant, les craintes que vous allégez d'être recherché car vous contestez ledit arrêté perdent toute leur crédibilité au regard de la poursuite des discussions dans le courant de l'année 2010. Dès lors, le Commissariat général s'interroge sur l'actualité des craintes que vous opposez à un retour au Congo.

Notons à ce propos, que si vous affirmez être toujours actuellement recherché par vos autorités nationales (*Rapport d'audition du 6 juin 2013, pp. 4-7 et 12*), il apparaît que celles-ci ne se présenteraient qu'à votre église située à Ngaba (cf. farde verte jointe au dossier administratif, Lettre du pasteur [K.-B.] datée du 18 mai 2013) et en aucune manière au domicile à Lemba, comme vous le relatez lors de votre seconde audition (*Rapport d'audition du 6 juin 2013, p. 5*). Vous expliquez n'avoir vécu que six mois à cette adresse (*Ibidem*). Cependant, il semble pour le moins curieux que les autorités ne vous recherchent pas auprès de vos proches ou à votre ancien domicile. Il est difficilement compréhensible que leurs recherches se concentrent uniquement sur votre église où, rappelons-le, officie votre pasteur titulaire, le pasteur [K.], qui n'est en aucune manière inquiété et ce, malgré des visites incessantes de la part des autorités congolaises.

Partant, au vu des contradictions et imprécisions qui émaillent votre récit, le Commissariat général ne peut lui accorder une quelconque crédibilité. Ce faisant, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été arrêté et détenu dans les circonstances et pour les motifs que vous décrivez.

Finalement, et dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Dans de telles conditions, les documents que vous présentez afin d'étayer vos propos ne sont pas à même de remettre en question la présente décision. En effet, votre attestation de perte de pièces d'identité et votre brevet d'aptitude professionnelle ne peuvent rétablir le bien-fondé de votre crainte de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine ; ces documents nous renseignent sur votre situation administrative mais ne présente pas de lien avec les craintes alléguées à la base de votre demande d'asile. En ce qui concerne la photographie vous représentant lors de l'anniversaire de la création de votre église, si ce document atteste bel et bien de votre engagement au sein de l'église, il n'est pas non plus en mesure d'établir la crainte que vous allégez d'être à nouveau arrêté et tué. Vous déposez aussi au dossier un article tiré du site internet Kuetukundela.over-blog.com concernant la nouvelle réglementation sur les églises, un extrait de la constitution de la République Démocratique du Congo stipulant que l'état est laïc et un article tiré du site internet justice.gov.cd se rapportant à la poursuite des concertations entre le Cabinet et les responsables des églises de Réveil daté du 26 mars 2010. Si ces articles attestent bien de la nouvelle réglementation sur les églises et les divergences que cela a suscité, ceux-ci ne font pas état des problèmes que vous auriez rencontrés en raisons de cette dite réglementation et ne permettent donc pas de rétablir le bien-fondé de vos propos quant à l'arrestation et la détention qui s'en seraient suivies. Quant aux lettres manuscrites que vous déposez, les unes émanant du pasteur [K.-B.] et l'autre de l'officier de police [J.N.B.], les premières lettres de votre pasteur titulaire mettent en avant le fait que vous êtes actuellement toujours recherché par vos autorités nationales. La correspondance de Monsieur [J.N.] quant à elle vous encourage à ne pas rentrer au Congo, sous peine d'être immédiatement arrêté, non car vous êtes coupable de quoi que ce soit, mais pour permettre à certains agents de présenter un bilan productif de leur travail. Cependant, ces lettres ne peuvent, en raison de leur nature même, se voir accorder qu'un crédit très limité, le Commissariat général ne disposant d'aucun moyen de vérifier la crédibilité de leur signataire. D'autant plus que ces deux personnes sont engagées au sein de votre église. Ainsi, la lettre de l'officier [N.B.] ressort d'un contexte privé, malgré la fonction qu'il exerce. Qui plus est, s'il vous met en garde d'une possible arrestation en cas de retour, les raisons qu'ils avancent apparaissent être d'ordre général et ne pointent en aucune manière les arguments que vous-même avez avancés dans le cadre de votre demande d'asile. Partant, ces documents ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défaillante de votre récit.

Par conséquent, vous restez en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et risques que vous allégeuez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 39/2 § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également une erreur d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3. En terme de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal de réformer la décision querellée et de lui reconnaître le statut de réfugié, à titre subsidiaire de réformer la décision querellée et de lui accorder le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

4. Pièces déposées devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête un article intitulé « Le pasteur Kutino Fernando arrêté », daté du 19 mai 2006 et publié sur le site internet www.congoplanete.com, un article intitulé « Les avocats de Kutino en Belgique pour porter plainte contre l'Etat congolais », daté du 11 mars 2013 et publié sur le site internet www.mediacongo.net, un article intitulé « RDC : Joseph Kabila vient de faire assassiner Alain MOLOTO », daté du 5 août 2013 et publié sur le site internet www.afrique.kongotimes.info, un article intitulé « Nouvelle réglementation sur les Eglises : l'équation Luzolo » daté du 22 décembre 2009 et publié sur le site internet www.kuetukundela.over-blog.com, un article intitulé « Des pasteurs qui jouent aux politiciens et aux musiciens » daté du 31 décembre 2009, publié sur le site internet www.laconscience.com, le rapport d'Amnesty International 2013 traitant de la République Démocratique du Congo.

4.2. Le Conseil considère que la production de ces pièces satisfait aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. A l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante invoque une crainte à l'égard de ses autorités nationales en raison du soutien financier qu'elle a apporté à la responsable des « mamans de son église » pour l'organisation d'une marche de protestation contre un arrêté ministériel daté du 4 décembre 2009 réglementant la structure des Eglises du réveil congolaises.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève l'in vraisemblance de l'acharnement des autorités à l'égard du requérant alors qu'il n'est pas le seul à avoir financé la marche de protestation dont question. Elle s'étonne en particulier que [K.-B.], le pasteur titulaire de l'église qui a expressément donné son approbation à ce que celle-ci contribue financièrement à la manifestation, n'ait, quant à lui, pas été inquiété. Elle constate également des imprécisions et des propos peu convaincants sur la manière dont les membres de l'ANR seraient remontés jusqu'au requérant. Elle souligne que le requérant ignore le sort de [V.N.], la maman responsable de la marche, en particulier depuis quand elle se trouve en Afrique du Sud, si elle a été arrêtée ou si elle a fait l'objet de recherches. Elle note que les raisons du désaccord du requérant à l'égard de l'arrêté ministériel paraissent floues et contradictoires avec les informations dont elle dispose. Elle considère en outre que les recherches dont le requérant déclare faire l'objet sont invraisemblables. Enfin, elle estime que les documents déposés ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.6. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement, d'une part, sur l'établissement des faits invoqués par le requérant et sur la réalité des poursuites engagées contre lui en raison du soutien financier qu'il aurait apporté à une marche de protestation contre l'arrêté ministériel du 4 décembre 2009 organisée par le groupe de mamans de son église en date du 8 mars 2010 et, d'autre part, sur l'actualité de sa crainte.

5.7. Le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise, à l'exception du motif qui relève le caractère peu convaincant des propos du requérant quant à la manière dont les membres de l'ANR seraient remontés jusqu'à lui sur la base d'un simple tract. Le Conseil considère en effet que ce motif manque de pertinence. En revanche, il se rallie à tous les autres motifs de la décision querellée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.8. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

5.8.1. Ainsi, alors que le Conseil juge particulièrement pertinent le motif de la décision entreprise qui constate l'in vraisemblance du fait que le requérant soit le seul à avoir été inquiété par ses autorités alors qu'il n'est pas le seul impliqué dans l'organisation de la marche de protestation, la partie requérante se borne à réitérer les observations déjà formulées par le requérant à cet égard lors de ses auditions devant les services de la partie défenderesse. Elle fait ainsi valoir, concernant particulièrement [K.-B.], le pasteur titulaire de l'église, que les autorités n'avaient aucun élément pour pouvoir l'impliquer dès lors que les faits incriminés se sont passés en son absence (requête, p. 9). Le Conseil n'est toutefois nullement convaincu par cet argument. Il lui paraît en effet inconcevable que [K.-B.], en sa qualité de

pasteur principal et responsable de l'église, lequel a expressément donné son approbation à ce que celle-ci contribue financièrement à l'organisation de la marche protestataire et qui a mandaté le requérant pour récolter de l'argent à cette fin, n'ait, pour sa part, nullement été inquiété. La comparaison établie par la requête avec le cas du pasteur Fernando Kutino (requête, p. 9 et 10) apparaît à cet égard totalement contre-productive dès lors qu'il ressort des articles annexés à la requête que cette personne a précisément été arrêtée en 2006 en sa qualité de responsable et fondateur d'une église. Pour les mêmes raisons, le Conseil n'aperçoit pas davantage la pertinence de la comparaison avec le décès du chanteur Alain Maloto également mise en avant par la partie requérante en termes de requête (requête, p. 10).

5.8.2. Par ailleurs, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante lorsqu'elle qualifie d'excessive la considération de la partie défenderesse qui se dit troublée par le fait que le requérant ne sache rien de ce qu'il en a été de la personne qui a initié le projet de marche, en l'occurrence Madame [V.N.] (requête, p. 13). Au contraire, le Conseil se rallie entièrement à l'analyse de la partie défenderesse à cet égard et la rejoint lorsqu'elle considère invraisemblable que le requérant ne sache toujours pas dire si la protagoniste principale de son récit a été arrêtée ou si elle a fait l'objet de recherches. Un tel manque d'informations de la part du requérant quant à la personne dont l'initiative – l'organisation d'une marche de protestation – est à l'origine même des problèmes qu'il a rencontrés, et alors que trois ans sont passés depuis les faits, renforce la conviction du Conseil quant à l'absence de crédibilité de son récit.

5.8.3. La partie requérante estime également qu'en affirmant que les raisons du désaccord du requérant à l'égard de l'arrêté ministériel apparaissent pour le moins floues, la partie défenderesse commet une erreur d'appréciation et fait preuve de mauvaise foi (requête, p. 15). Elle se réfère à cet égard à deux articles joints à sa requête dont elle reproduit *in extenso* le contenu afin d'illustrer son propos selon lequel certains pasteurs des églises de réveil, dont le pasteur Kakienza, se sont livrés à un amalgame entre la politique et la religion et rappelle *in fine* que c'est précisément cet amalgame entre religion et politique qui a provoqué la désapprobation du requérant. Elle ajoute par ailleurs que la partie défenderesse se trompe lorsqu'elle conclut au fait que les craintes du requérant d'être recherché perdent toute leur crédibilité au regard de la poursuite des discussions dans le courant de l'année 2010. Ce faisant, le Conseil observe que la partie requérante s'en tient à réitérer les propos déjà tenus par le requérant lors de ses auditions auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides sans toutefois expliciter en quoi la partie défenderesse se trompe en concluant à l'absence de crédibilité des faits invoqués alors qu'il ressort des informations déposées par la partie requérante elle-même que le cabinet du ministre de la justice et les différents opposants à l'arrêté ministériel se sont rencontrés à maintes reprises en 2010 afin de parvenir à un point d'accord. En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de rencontrer le motif pertinent de la décision entreprise qui relève l'absence d'actualité de la crainte du requérant dès lors que le pasteur Kakienza – désigné responsable des Eglises du réveil – a lui-même expressément déclaré qu'il entendait « désormais exercer son ministère sans collaboration politique » (Dossier administratif, pièce 8, article tiré du site internet www.inzocongo.net « Bishop Albert kakienza Mwena Mbo de l'ERC : « Je veux être le pasteur de Kabila et de Tshisékedi »).

5.8.4. Quant à l'invraisemblance des déclarations du requérant à propos des recherches dont il dit être la cible actuellement, la partie requérante se contente de faire valoir que « le persécuté, c'est le requérant » et qu'« il ne peut sérieusement être demandé au persécuté de justifier les actes de l'agent de persécution ». Ce faisant, la partie requérante ne rencontre pas valablement ce motif de la décision entreprise par lequel la partie défenderesse estime, à juste titre, invraisemblable qu'alors qu'il se dit activement recherché par les autorités, celles-ci ne se sont présentées qu'à son église située à Ngaba n'ont entrepris aucune démarche pour le rechercher à son ancien domicile et/ou auprès de ses proches.

5.8.5. En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu aux exigences du Conseil qui, dans son arrêt d'annulation n°102 103 du 30 avril 2013 rendu dans la même affaire, lui avait notamment demandé de produire le rapport de missions sur lequel elle appuie ses conclusions dans le « Document de réponse CEDOCA, cgo2012-130w ANR » figurant au dossier administratif, le Conseil estime que suite aux nouvelles mesures d'instruction qui ont été prises par la partie défenderesse suite à l'arrêt d'annulation précité, en particulier une nouvelle audition du requérant, il dispose désormais de suffisamment d'éléments que pour pouvoir prendre sa décision en connaissance de cause, sans que la production du rapport de missions précité soit encore nécessaire. Le Conseil considère en effet que les développements qui précèdent suffisent à conclure que le récit d'asile du requérant, en ce compris son arrestation et sa détention dans les circonstances et pour les raisons qu'il avance, n'est pas crédible et que sa crainte de persécution n'est pas établie.

5.8.6 Le Conseil estime en outre que la partie défenderesse a valablement analysé les documents déposés au dossier administratif par la partie requérante. Il se rallie entièrement aux raisons invoquées dans la décision entreprise pour conclure que ces documents ne permettent ni de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant ni d'établir le caractère fondé de sa crainte.

5.8.7. Concernant les nouveaux éléments déposés en annexe de la requête, le Conseil constate qu'il s'agit de documents à portée générale incapables de rétablir la crédibilité du récit de la partie requérante quant à l'existence dans son chef d'une crainte personnelle de persécution ou d'apporter une quelconque explication aux lacunes et invraisemblances mises en exergue dans la décision litigieuse.

5.9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.10. Partant, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire et soutient qu'elle craint d'être victime « de traitements ou de sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour au Congo ». Elle affirme que la loi en République Démocratique du Congo n'est pas respectée et qu'elle craint de se retrouver en prison pour de longues années et même y mourir sans avoir été jugée ni condamnée. Elle évoque aussi les conditions de détention extrêmement précaires dans son pays en faisant référence à deux documents annexés à sa requête (requête, pages 14 à 16).

Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'Homme en République Démocratique du Congo, et des conditions carcérales dans ce pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves en cas de retour en RDC, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

6.4 D'autre part, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucun élément susceptible d'établir que la situation à Kinshasa (R.D.C.), ville où le requérant est né et a habité, correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » conformément à l'article 48/4, § 2, c, de la même loi. La partie requérante ne fournit pas d'élément ni d'argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser en ce sens, ni que le requérant soit visé par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

8. L'examen de la demande d'annulation

La requête demande d'annuler la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M^{me} M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ